

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 15 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADAPA France Fontenay le Comte

Rue du Moulin de la Groie
85200 Fontenay-Le-Comte

Références : D24.0395
Code AIOT : 0006302840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement ADAPA France Fontenay le Comte implanté Rue du Moulin de la Groie 85200 Fontenay-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites données à l'issue de l'inspection du 22/11/2023 et de l'action nationale sur le contrôle des rejets de composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADAPA France Fontenay le Comte, Rue du Moulin de la Groie 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006302840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ADAPA France Fontenay Le Comte exploite un atelier d'impression par flexographie et de complexage de films plastiques destinés au marché de l'emballage souple. Cet atelier est soumis à autorisation au titre, principalement, de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral 26 novembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Air COV
- ATEX
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

a) Constats hors points de contrôle

L'analyse du risque foudre a été mise à jour en novembre 2023 suite à l'implantation de 3 cuves de stockage de GPL (rapport 7904137_13.1.1.R du 15/11/2023). Cette analyse conclut qu'un niveau de protection plus important est nécessaire. L'exploitant a engagé la réalisation d'une étude technique visant à déterminer les travaux nécessaires pour atteindre le nouveau niveau de protection requis.

b) Constats dans le cadre des points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport de base (réexamen IED)	Code de l'environnement, article L515-30 et R515-59	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Protection contre la foudre - Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 6.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Aire de déchargement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Installations électriques en zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Matériels non électriques utilisables en atmosphère ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Installations électriques hors zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines (étude hydrogéologique)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	Susceptible de suites	Sans objet
3	Eaux souterraines (ouvrages de surveillance)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	Susceptible de suites	Sans objet
4	Eaux souterraines (prélèvement et suivi)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	Susceptible de suites	Sans objet
8	Protection incendie du stockage de solvants	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Susceptible de suites	Sans objet
12	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
13	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
15	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
16	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
17	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater qu'un important travail de mise en conformité des matériels présents en zones ATEX a été réalisé. Il subsiste toutefois quelques matériels pour lesquels la conformité doit encore être justifiée.

Pour les autres écarts relevés en 2023, l'exploitant, après relances, a engagé les actions pour en lever la majeure partie. Pour les non-conformités encore présentes en 2024 (rétention de l'aire de déchargement des solvants, vérification complète des installations de protection contre la foudre, conditions de stockage de certains déchets), il est proposé d'encadrer la mise en conformité par une mise en demeure.

Concernant les émissions de COV, qui constituent un enjeu important pour cet établissement, la mise en service d'un oxydateur thermique régénératif dans le courant de l'année 2021 a permis, après une année de réglage, de diviser ces émissions par 5,5 (259 t émises en 2020 contre 47,5 en 2023). L'exploitation de cet équipement est assurée par du personnel compétent et investi. Ce

savoir de terrain nécessite toutefois d'être capitalisé au travers de modes opératoires pour les opérations les plus sensibles (arrêt, démarrage et dysfonctionnement de l'installation). En outre, les efforts de réduction et d'estimation des émissions diffuses de COV doivent être poursuivis pour atteindre les valeurs-limites réglementaires européennes applicables à compter de la fin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base (réexamen IED)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L515-30 et R515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L515-30 : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. R515-39.3° (extraits) : Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.p Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.
Constats : <i>Pour mémoire, demande de l'inspection des installations classées suite aux constats 2023 (cf. rapport D23.0523 du 19/12/2023, point de contrôle n°4 pour le détail des constats) :</i> <i>L'exploitant devra effectuer un contrôle d'étanchéité des cuves de stockages, en particulier le fond des cuves. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.</i> <i>Le rapport de base doit être révisé et complété par les éléments décrits ci-dessus (révision du périmètre, prise en compte de l'excavation de terres souillées au moment de la réfection des rétentions). Le rapport révisé et complété sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.</i> Constats du 18/09/2024 : Une inspection visuelle et un contrôle de l'épaisseur des 3 cuves de stockage de solvants a été réalisée le 10/09/2024. Les rapports correspondants concluent que les cuves sont en bon état

général externe. Le fond interne des cuves n'a pas été contrôlé : il semblerait qu'un tel contrôle ne soit techniquement pas réalisable (jupe apparemment soudée, absence de trou d'homme). L'exploitant devra confirmer cette impossibilité technique.

Concernant le rapport de base, ce dernier n'a pas été modifié comme attendu. Toutefois, un diagnostic complémentaire des sols a été effectué en mars 2024 au niveau de la zone de stockage des déchets et au droit d'un déversement d'encre survenu en 2021. Le rapport correspondant référencé 0797715/20347381-1 et daté du 09/04/2024 indique : *"Les résultats des analyses de sols ont mis en évidence des anomalies de teneurs en cuivre ainsi qu'en HCT et HAP sur la quasi-totalité des échantillons, mais l'impact de ces teneurs n'est pas significatif pour les sols et proviennent certainement de la présence de remblais anthropisés de qualité médiocre."* Il conclut que *"Les sols analysés sont jugés compatibles avec l'usage non sensible considéré dans cette étude."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra confirmer l'impossibilité technique de contrôler l'étanchéité du fond des cuves de stockage de solvants.

Le rapport de base devra être révisé et complété par les éléments décrits dans le rapport de l'inspection du 22/11/2023 (révision du périmètre, prise en compte de l'excavation de terres souillées au moment de la réfection des rétentions). Le rapport ainsi révisé et complété sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux souterraines (étude hydrogéologique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

[...]

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Pour mémoire, une campagne d'investigations sur l'état des sols effectuée en 2021 a mis en évidence la présence, dans les sols, de solvants polaires témoignant d'une pollution due aux activités du site : les dispositions de l'article 65bis sont donc applicables au site.

Le jour de l'inspection, le plan de surveillance tel qu'exigé au 2° de la prescription ci-dessus n'était toujours pas formalisé. En outre, aucune campagne de suivi des eaux souterraines n'a été effectuée depuis novembre 2023.

Par courriel du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport modifié de la campagne de surveillance des eaux souterraines d'octobre 2023. Ce rapport comporte une proposition de programme de surveillance.

L'écart relevé en 2023 est donc considéré comme levé.

En outre, par ce même courriel, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation d'une nouvelle campagne de surveillance des eaux souterraines, programmée le 11/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de la campagne de suivi des eaux souterraines programmée le 11/10/2024 sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines (ouvrages de surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

3° [...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. [...]

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...]

Constats :

Pour mémoire, demande de l'inspection des installations classées suite aux constats 2023 (cf. rapport D23.0523 du 19/12/2023, point de contrôle n° 6) :

L'exploitant justifiera sous 15 jours, pour chacun des 4 ouvrages :

- du repérage (identification par leur dénomination PZ1, PZ2, ...)
- de l'identification pérenne du repère de nivellement sur la tête des ouvrages,
- de l'inscription à la BSS du BRGM.

Constats du 18/09/2024 :

Les piézomètres sont repérés. Ils ont été déclarés à la banque du sous-sol du BRGM le 13/02/2024 (récépissé de déclaration transmis à l'inspection des installations classées).

Aucune identification pérenne du repère de nivellement sur la tête des piézomètres n'a été constatée le jour de l'inspection. Toutefois, par courriel du 14/10/2024, l'exploitant a justifié de la réalisation des travaux de mise en conformité. Il est donc considéré que les écarts relevés en 2023 ont été levés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines (prélèvement et suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 22 novembre 2023, il avait été constaté que les rapports de suivi des eaux souterraines comportaient des erreurs et incohérences notables empêchant de statuer sur le sens d'écoulement de la nappe, voire conduisant à un sens d'écoulement erroné. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports corrigés à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception du rapport de l'inspection, soit une échéance au 19/01/2024. Aucune transmission des rapports corrigés n'a été effectué à la date de l'inspection. Toutefois, par courriels des 01 et 07/10/2024, l'exploitant a transmis les rapports corrigés par Bureau Veritas. Il est donc considéré que l'écart relevé en 2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre - Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : Une vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 22/12/2023. Le rapport de contrôle comporte exactement les mêmes lacunes que celles relevées lors de l'inspection du 22/11/2023 (cf. rapport D23.0523 du 19 décembre 2023, point de contrôle n°9), exception faite du mot "supprimé" qui a été ajouté après "*LIGNE FT SUCETTES MARRONS" en page 4.

Le rapport ne permettant toujours pas de s'assurer que la vérification a été réalisée conformément à la réglementation, il est considéré qu'il s'agit d'un écart, déjà relevé en 2022 et 2023, à la prescription ci-dessus. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une vérification complète des installations de protection contre la foudre doit être réalisée sous 3 mois. Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées et doit :

- préciser clairement les référentiels de vérification réellement pris en compte ;
- préciser explicitement s'il s'agit d'une vérification visuelle ou d'une vérification complète au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;
- permettre de s'assurer que toutes les vérifications prescrites par la notice de vérification et de maintenance établie par Bureau Veritas le 07/07/2021 (rapport référencé 10721005/2/1) ont été effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...)

Constats :

Les déchets issus de l'activité Digiflex sont stockés dans des caissons étanches et fermés. Ce constat permet de lever l'écart relevé en 2023. Toutefois, la présence d'un IBC de collecte d'huiles colorées sans rétention et présentant des coulures au sol a été constatée. Il s'agit d'un nouvel écart. Les déchets d'emballage de l'activité de flexographie (dont bidons/seaux ouverts et contenant des résidus d'encres/solvants) sont toujours stockés dans une benne non étanche et non couverte, exposée aux intempéries. Il est donc considéré qu'il s'agit d'un écart, déjà relevé en 2023, à la prescription ci-dessus. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.



Digiflex, déchets d'huiles colorées sans rétention



Flexographie, déchets d'emballage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le conteneur IBC des déchets d'huiles colorées doit être placé sur rétention et si possible à l'abri des intempéries. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer que les intempéries ne génèrent pas un débordement des égouttures récupérées dans la rétention.
Le stockage des déchets d'emballage de l'activité de flexographie doit être revu pour éviter tout risque de pollution des eaux pluviales par des résidus d'encre et/ou de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aire de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 4.4.6 de l'AP du 26/11/2002 : Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels. [...] Art. 25.VI.A de l'AM du 04/10/2010 : Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : L'aire de déchargement n'est pas reliée à une rétention étanche, ce qui constitue un écart, déjà relevé en 2023, à la prescription ci-dessus. L'exploitant envisage deux options pour la mise en conformité : • la pose de dispositifs amovibles de type "WaterGate". Selon la documentation technique accessible en ligne, ces dispositifs présentent un taux de fuite de 1 à 6 litres par mètre linéaire et par minute. Ceci ne permet pas de répondre au caractère étanche exigé par la réglementation ; • la réalisation de travaux permettant la collecte d'un éventuel épandage vers la rétention du stockage. Cette option peut convenir sous réserve que l'exploitant s'assure que le volume de rétention du stockage vrac permet de contenir au moins 50 % de la quantité de solvants présente dans le camion (la livraison s'effectue à partir de containers de 1000 litres dépotés dans les réservoirs de stockage vrac du site), et qu'il reprenne éventuellement l'étanchéité de l'aire de déchargement (présence de fissures notables au sol par endroit).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 3 mois, l'aire de déchargement des solvants stockés en cuves est rendue étanche et reliée à une rétention permettant de contenir au moins 50 % de la quantité de solvants présente dans un camion de livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection incendie du stockage de solvants

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Pour mémoire, extrait du constat de l'inspection du 22/11/2023 (cf. rapport D23.0523 du 19/12/2023, point de contrôle n° 17) : <i>Le point 7.2 "conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités" de la fiche de données de sécurité (FDS) de l'alcool éthylique stipule, pour le lieu de stockage : "Prévoir une installation d'extinction automatique". Le stockage d'alcool éthylique est dépourvu de toute installation d'extinction automatique. Une FDS étant prescriptive, l'exploitant est tenu de la respecter.</i> Constats du 18/09/2024 : Au jour de l'inspection, la fiche de données de sécurité stipule toujours qu'il faut "prévoir une installation d'extinction automatique". Il a été constaté que le stockage d'alcool éthylique est toujours dépourvu de toute installation d'extinction automatique. Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a transmis la FDS de l'alcool éthylique mise à jour le 20/09/2024 : cette version ne stipule plus l'obligation de mettre en place une installation d'extinction automatique. L'écart constaté en 2023 est donc considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques en zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mai 2024
Prescription contrôlée : Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 : 3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les

atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Constats :

Un important travail de mise en conformité des matériels électriques présents en zones ATEX a été effectué comme en témoigne l'annexe 1 de la mise à jour du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC de Bureau Veritas relatif à la protection contre les explosions.

Toutefois, ce rapport montre qu'il subsiste quelques équipements électriques :

- non conformes au zonage ATEX (lignes 17, 18 et 21 de l'annexe 1 du rapport pré-cité) : pour ces matériels, l'exploitant a passé commande pour leur remplacement par du matériel conforme ;
- pour lesquels l'adéquation au zonage ATEX doit être "vérifiée" (lignes 3, 19 et 22 de l'annexe 1 du rapport pré-cité). Par conséquent, pour ces matériels, il n'est pas possible de conclure ni à leur conformité ni à leur non-conformité.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 ne peut donc pas être considéré comme respecté.

En outre, il avait été relevé, lors de l'inspection de 2023 que : *"Par ailleurs, les rapports de contrôle 2022 et 2023 des installations électriques indiquent que la prise de terre n'a pas pu être vérifiée (motif : "impossibilité de planter physiquement les piquets de références")."* Par courriel du 13/09/2024, le contrôleur Bureau Veritas précise que bien que la prise de terre ne puisse être mesurée, celle-ci demeure conforme. Par conséquent, l'écart relevé en 2023 est considéré comme levé : l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous un délai de rigueur de 1 mois, du remplacement, par du matériel conforme, des matériels identifiés aux lignes n° 17, 18 et 21 de l'annexe 1 de la version du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC-V1 intitulé "ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions".

L'exploitant justifiera, sous un délai de rigueur de 1 mois, de la conformité des équipements identifiés aux lignes n° 3, 19 et 22 (commande de désenfumage) de l'annexe 1 de la version du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC-V1 intitulé "ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions".

Passé ce délai, il sera considéré que ces équipements sont non conformes et une sanction administrative pourra être proposée au préfet de la Vendée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Matériels non électriques utilisables en atmosphère ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 juillet 2024
Prescription contrôlée : (Applicable au 1 ^{er} juillet 2023 pour les ICPE A existantes) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Un important travail de mise en conformité des matériels non électriques présents en zones ATEX a été effectué comme en témoigne l'annexe 1 de la mise à jour du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC de Bureau Veritas relatif à la protection contre les explosions. Toutefois, ce rapport montre qu'il subsiste des pompes pneumatiques dans le local Encres pour lesquels l'adéquation au zonage ATEX doit être "vérifiée". Par conséquent, pour ces matériels, il n'est pas possible de conclure ni à leur conformité ni à leur non-conformité. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 ne peut donc pas être considéré comme respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de rigueur de 1 mois, de la conformité des équipements identifiés à la ligne n° 23 de l'annexe 1 de la version du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC-V1 intitulé "ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions". Passé ce délai, il sera considéré que ces équipements sont non conformes et une sanction administrative pourra être proposée au préfet de la Vendée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques hors zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : (Applicable au 1 ^{er} juillet 2023 pour les ICPE A existantes) Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...]
Constats : Le rapport de la vérification périodique des installations électriques effectuée le 19 juillet 2024 par Bureau Veritas fait état de 9 écarts. Parmi ces 9 écarts, 5 conduisent l'organisme de contrôle à conclure que " <i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> " (attestation Q18 du 19/07/2024). L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un bon de commande daté du

12/09/2024 pour la réalisation de travaux électriques visant à lever les 9 écarts relevés par Bureau Veritas, avec une demande d'intervention "*au plus tôt*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date d'intervention pour les travaux électriques de mise en conformité. Il transmettra tout document attestant de la réalisation de l'intégralité de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Les émissions de COV des deux machines d'impression flexo sont captées et traitées, depuis mars 2021, par un oxydateur thermique régénératif (RTO). Selon les données des plans de gestion de solvants de 2020 (avant mise en place du RTO) et 2023, ce traitement a permis une réduction de plus de 80 % des émissions de COV (259 t de solvants émis en 2020, 47,6 t en 2023). Ceci confirme que les 2 machines d'impression flexo constituaient les principales sources d'émission de COV du site.

La machine "hélio 2" a été supprimée, tout comme la machine à laver à base de solvants (jugée inefficace). L'exploitant indique qu'en cas d'acquisition d'une nouvelle machine à laver, elle fonctionnera avec des produits lessiviels non solvantés.

Ces sources constituant les principales sources d'émission de COV, il est considéré que la prescription est respectée.

Suite à la visite terrain, l'inspection des installations classées a identifié les sources d'émissions de COV résiduelles suivantes, sur lesquelles l'exploitant peut travailler afin de respecter à compter de la fin de l'année, les valeurs-limites réglementaires européennes applicables à son activité (cf. point de contrôle n° 18 plus loin) :

- Les trois réservoirs de stockage de solvants. Ils sont fermés et équipés d'un "évent" de respiration à l'atmosphère (cet événement est commun au dispositif de trop plein). Les émissions de ces "événements" ne sont pas traitées. Ces émissions peuvent être notables en phase de remplissage des réservoirs.
- Le local (fermé) de préparation des encres. Les récipients sont globalement fermés. Quelques récipients (des IBC) en utilisation sont partiellement ouverts : la mise en place de couvercles dotés d'ouvertures permettant l'introduction des cannes de pompage des solvants permettrait de réduire les émissions de COV sur ces postes. Le remplissage des seaux d'encres préparées constitue également une source d'émission de COV ; la captation et le traitement de ces émissions semblent toutefois assez complexes. Une piste de réflexion pourrait être la collecte de l'air extrait de l'ensemble du local de préparation des encres qui serait ensuite traité, si nécessaire pour respecter les valeurs-limites réglementaires européennes, par l'oxydateur thermique ou un autre dispositif plus simple (type charbon actif par exemple). L'exploitant souligne qu'un traitement par l'oxydateur thermique serait techniquement complexe à mettre en œuvre du fait de l'éloignement de ce dernier. La collecte des émissions pour un rejet canalisé des émissions du local encres permettrait de réduire la part des émissions diffuses ;

- Le transport et la manutention manuels des solvants entre d'une part les réservoirs de solvants et l'atelier d'impression et d'autre part, entre le distillateur et les machines d'impression. L'exploitant a un projet de tuyauteries pour remplacer les opérations actuellement effectuées manuellement par des opérateurs au moyen de fûts et seaux. Ce projet permettrait de réduire non seulement les risques de déversement accidentel mais aussi les émissions de COV pendant ces opérations. L'exploitant se dit toutefois réticent à la mise en service de ces tuyauteries en raison des conclusions de l'étude du scénario de rupture de la tuyauterie de solvants stockage-atelier, avec des effets qui sortent largement des limites du site. L'inspection des installations classées indique que le scénario retenu par le bureau d'étude est très majorant puisqu'il considère un épandage de solvants au sol correspondant à la quantité totale du réservoir de stockage (8 m³) ; ce scénario mériterait d'être affiné en tenant compte des conditions de transfert (transfert par appel (mise en fonctionnement de la pompe) manuel avec vanne, vannes de coupure du niveau de la cuve et au niveau des machines d'impression), des équipements de transfert du solvant (une pompe est généralement dotée d'une sécurité intrinsèque qui stoppe la pompe en cas de cavitation et/ou d'aspiration d'air ; la probabilité générique utilisée pour évaluer le scénario ne tient pas compte de cet équipement), de leur localisation et du fait que la tuyauterie stockage-atelier est située, là où la rupture a été étudiée, à une hauteur supérieure à celle du stockage. Par ailleurs, la mise en place de murets ou dos d'âne au sol permettraient également de réduire la surface de la flaque en cas de fuite, et par conséquent les distances d'effet. Enfin, la probabilité semble surévaluée (tuyauterie de 35 mm de diamètre et non > 75 mm, de longueur 45 m : la probabilité de rupture selon la base de données utilisées par Bureau Veritas serait de 1.10⁻⁶ par an et par m de tuyauterie. En outre, il n'est pas tenu compte de la probabilité d'ignition de la flaque de solvant).
- Le nettoyage des deux machines d'impression. Alors que les odeurs de solvants n'étaient pas notables au niveau des stockages, du local de préparation des encres et d'une grande partie de l'atelier d'impression, une odeur de solvants était bien notable au niveau d'une zone en phase de nettoyage de l'une des machines d'impression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'application du point 2.2 de l'annexe de l'arrêté du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'ADAPA à compter du 09/12/2024, l'exploitant devra :

- *repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV [...], et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration [...]* ;
- *déterminer et mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV [...]* ;
- *faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en oeuvre des mesures définies.*

Les sources identifiées dans le cadre "constats" ci-dessus constituent des pistes de travail pour poursuivre la réduction des émissions de COV. Ce travail doit d'ores et déjà être engagé afin de s'assurer du respect des valeurs-limites réglementaires européennes en COV applicables à compter de fin 2024 (cf. point de contrôle n° 18).

Plus spécifiquement pour la mise en place de la tuyauterie de solvant stockage-atelier ainsi que celles entre le distillateur et les machines d'impression, cela constituerait une réelle amélioration en termes de risques et d'émission de COV par rapport à la situation actuelle. L'exploitant doit donc affiner le scénario de rupture de la canalisation de transfert de solvants depuis le stockage vers l'atelier pour tenir compte, notamment, des équipements de transfert (pompe). En tout état de cause, il est impératif que les effets létaux restent confinés aux limites de l'établissement. Pour cela, l'exploitant peut également étudier la possibilité de réduire la surface en feu (800 m²) par la mise en place de murets ou dos d'âne judicieusement placés.

Type de suites proposées : Sans suites (cf. point de contrôle n° 18)

N° 13 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'oxydateur thermique régénératif (RTO) fait l'objet d'un entretien conforme au programme défini par le constructeur. Les différentes opérations d'entretien sont tracées au travers d'un document affiché dans le local de supervision du RTO. De nombreux paramètres permettant d'assurer la bonne marche du RTO sont suivis et enregistrés informatiquement, avec alarme visuelle dans le local de supervision et report vers la supervision des machines d'impression. Parmi les paramètres suivis en continu : température des lits céramiques (température de combustion), température des gaz, pression, état d'ouverture ou de fermeture des vannes. La modification des seuils d'alarme et de mise en sécurité du RTO ne peut-être effectuée qu'après saisie d'un mot de passe dont dispose le constructeur. Le responsable maintenance a demandé à pouvoir éditer sur papier, mensuellement, certains des paramètres afin notamment de disposer des durées d'indisponibilité du RTO. Il a mené un travail conséquent pour optimiser le fonctionnement du RTO et réduire ainsi les durées d'indisponibilité (2950 heures de fonctionnement en 2022, 7886 en 2023). La prescription est considérée comme respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que la prescription soit considérée comme respectée, l'exploitant doit capitaliser les connaissances du responsable maintenance au travers de modes opératoires écrits, en particulier pour les phases de démarrage et d'arrêt, et en cas de dysfonctionnement du RTO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'oxydateur thermique régénératif est exploité et entretenu de manière à réduire à son minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. En 2023, il

a fonctionné 7896 heures quand les deux machines d'impression flexo ont fonctionné entre 4000 et 4500 heures.

En cas d'arrêt "intempestif" du RTO alors que les machines d'impression fonctionnent, les rejets des machines d'impression sont envoyées directement à l'atmosphère sans traitement. L'exploitant ne comptabilise pas, à ce jour, les durées de ces mises à l'atmosphère.

L'enregistrement informatique des paramètres de fonctionnement du RTO permet d'identifier les arrêts du RTO. L'exploitant ne consigne toutefois pas dans un registre les causes des arrêts incidentels et les remèdes apportés.

La conduite du RTO est confiée au responsable maintenance qui a été formé par le constructeur pendant 3 jours, au moment de l'installation et de la mise en service de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir une consigne en cas d'indisponibilité du RTO. Cette consigne doit en particulier définir les dispositions nécessaires à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un suivi des durées des éventuelles mises à l'atmosphère afin d'en tenir compte dans son plan de gestion de solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les émissions de l'oxydiseur thermique sont contrôlées une fois par an. Le dernier contrôle a été effectué le 19/09/2023 par Bureau Veritas qui dispose des agréments requis pour les paramètres suivis (dont COVT, O₂, vitesse, vapeur d'eau, CO, NOx).

L'examen du rapport de contrôle n'appelle pas de remarque particulière. Il précise notamment les conditions de marche pendant les mesures ainsi que les éventuels événements survenus pendant les essais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans

l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les normes de mesurage mises en oeuvre par Bureau Veritas lors de la mesure des émissions du RTO en 2023 sont conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française du 22 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 5.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Constats :

Les résultats de la mesure effectuée le 19/09/2024 sont conformes :

- COV totaux : 4,47 mg C/Nm³ ;
- NOx : 7,9 mg NO₂/Nm³ ;
- CH₄ : 0 mg C/Nm³ ;
- CO : 1,93 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des solvants (PGS) qu'il met à jour annuellement. Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, via l'application GEREP, mais sans les annexes.

Le plan de gestion des solvants sur l'année 2023 est globalement satisfaisant. Il montre que :

- les émissions totales de solvant sont évaluées à 47,56 tonnes pour un flux entrant I1 de

225,78 tonnes ;

- les émissions diffuses sont estimées à 46,995 tonnes, soit 17,9 % du flux entrant. Cette valeur est conforme à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/2002 (valeur-limite fixée à 20%) ;
- le ratio émissions totales / extraits secs est de 0,79. Cette valeur est conforme à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2019 (valeur fixée à 1).

Toutefois, l'estimation du paramètre O5 (flux de solvants détruits par l'oxydateur thermique) soulève des questions et la méthode d'évaluation mériterait d'être retravaillée. En effet, le flux annuel détruit par l'oxydateur est évalué à partir d'une mesure effectuée en 2021 en "amont" de l'oxydateur (mesure supposée effectuée à partir de 3 essais de 30 minutes, sur chacune des deux machines d'impression) et une mesure en sortie de l'oxydateur effectuée en 2023 (mesure effectuée sur 3 essais de 30 minutes chacun). La pertinence de cette extrapolation à partir de deux mesures très ponctuelles réalisées à deux ans d'intervalle est à justifier. Ceci d'autant que la concentration mesurée en 2021 en sortie de la machine Onyx, avant traitement dans le RTO, est de 22,45 mg C/Nm³, ce qui peut paraître faible au regard des mesures effectuées en 2020 avant mise en service du RTO (concentration mesurée à 389 mg C/Nm³).

En outre, concernant le paramètre O1 (émissions canalisées), les émissions canalisées des COV émis par les machines d'impression lorsque l'oxydateur thermique est indisponible ne semblent pas prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modalités de l'estimation du paramètre O5 (flux de solvants détruits par l'oxydateur thermique) doivent être justifiées et le cas échéant, revues pour l'établissement du prochain plan de gestion des solvants.

Il est également nécessaire de déterminer la durée annuelle de fonctionnement des machines d'impression sans traitement des émissions de COV par l'oxydateur thermique pour affiner le paramètre O1 (émissions canalisées).

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les valeurs-limites d'émission de COV définies au point 3.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui retranscrit les obligations européennes applicables aux activités d'impression par flexographie sont applicables à ADAPA à compter du 09/12/2024. Ces valeurs-limites sont les suivantes :

- Total des émissions de COV calculé d'après le PGS : 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

En lieu et place du respect de cette valeur, l'exploitant peut choisir de respecter les deux valeurs-limites suivantes :

- Emissions diffuses de COV calculées d'après le PGS : 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée,
- **ET** émissions de COV totaux dans les rejets des installations de traitement (RTO dans le cas présent) : 20 mg C/Nm³.

Selon le PGS 2023, les émissions de COV ne respectent aucune des deux options possibles. Il est donc nécessaire de poursuivre le travail réalisé jusqu'à présent sur les émissions de COV :

- en affinant les modalités d'évaluation du paramètre O5 du PGS (cf. demande ci-dessus) ;
- en poursuivant le travail sur le scénario de mise en place des tuyauteries en lieu et place des manutentions actuelles entre d'une part le stockage de solvants et l'atelier, et d'autre part le distillateur et l'atelier (cf. point de contrôle n° 12) ;
- en évaluant les sources d'émission de COV résiduelles et si nécessaire en mettant en place des solutions de réduction des émissions de ces sources résiduelles (cf. point de contrôle n°12).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois